MERCREDI
12 NOVEMBRE 1828.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1018.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N°. 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N°. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 11 novembre 1828.

La disposition d'un testament est-elle nulle lorsque, attribuant un legs à un enfant mineur, elle enlève l'administration du bien légué au père du mineur ?

Cette disposition a été généralement considérée comme portant atteinte au respect et à la considération due à l'autorité paternelle. Sous l'ancienne jurisprudence, un arrêt du parlement de Paris, du 9 février 1764, l'avait ainsi décidé; depuis le Code, cette jurisprudence a été confirmée par arrêts de la Cour de Bruxelles du 21 mai 1806, de la Cour de Besançon du 15 novembre 1807, de la Cour de Gênes du 10 août 1811, de la Cour de Caen du 11 août 1825; la même doctrine est enseignée par *MM. Touillé*, *Merlin*, *Prudhon* et *Duranton*. La chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi dont nous allons parler, paraît avoir été décidée par les circonstances particulières de l'espèce, en sorte qu'il ne serait pas exact de dire que la Cour ait adopté une opinion contraire à celle admise par la jurisprudence et les commentateurs.

La veuve Gadiffert décéde en 1824, laissant 1° un fils, Louis Gadiffert, militaire absent; 2° deux petites-filles mineures, issues du mariage de sa fille, décédée, et sous la tutelle de leur père, le sieur Leguay.

Cette veuve avait fait un testament par lequel elle léguait à ses petites-filles, pour le cas où elles atteindraient leur majorité sans que Louis Gadiffert eût reparu, la moitié de la succession, qui ne leur était point dévolue par la loi;

Par le même testament, la veuve Gadiffert déclare qu'elle ne veut pas que M. Leguay jouisse de l'usufruit légal sur la moitié de la succession léguée; elle institue un exécuteur testamentaire qu'elle charge d'administrer cette moitié jusqu'à la majorité de ses petites-filles et d'en accumuler les revenus, pour remettre le tout, soit à son fils, s'il vient à reparaître, soit à ses petites-filles, s'il ne reparaît point avant leur majorité.

M. Leguay a attaqué cette dernière clause comme portant atteinte à l'autorité paternelle; mais sa demande a été définitivement repoussée par arrêt de la Cour de Paris, du 8 mai 1827, conçu en ces termes :

« Considérant que, dans la supposition admise par l'appelant du prédécès de Gadiffert fils à celui de sa mère, testatrice, celle-ci avait la libre disposition de la moitié de ses biens, les deux filles ne venant à sa succession que par représentation de leur mère; qu'en disposant au profit de ses petites-filles, pour le cas de décès de son fils, la testatrice a pu apposer à son legs les conditions contenues dans son testament, et priver le père de l'administration des biens dont elle pouvait lui ôter la jouissance; ordonne que le testament sera exécuté. »

Le sieur Leguay s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Les moyens ont été soutenus par Me Isambert. Ils consistaient : 1° dans une violation des principes de l'absence; mais ce moyen a été déclaré mal fondé en fait; 2° dans une violation de l'art. 900 du Code civil, qui déclare non écrite toute condition contraire aux bonnes mœurs.

M. de Broë, avocat-général, a dit :

« La clause du testament de la veuve Gadiffert, en enlevant au père l'administration des biens légués à ses enfans, n'a-t-elle pas porté atteinte à la considération dont l'autorité paternelle doit rester entourée? N'a-t-elle pas signalé à ces enfans leur père comme un homme capable de se porter à des actions contraires à leurs intérêts, et d'ailleurs peu digne de confiance?

» En fait, l'administration des biens légués a été positivement enlevée au père, par le testament et par l'arrêt attaqué; par le testament en la donnant à un autre, par l'arrêt, textuellement.

» Le système de l'arrêt pourrait sans doute s'appuyer sur ce que la mère aurait pu prendre des dispositions différentes et produisant le même effet; que dans l'espèce, il sagit de biens rangés dans une catégorie particulière; que si la puissance paternelle est limitée quant aux biens, elle reste entière quant aux personnes; que le Code civil ne contient aucune prohibition expresse de cette clause; qu'enfin la loi romaine l'autorisait expressément.

» L'administration des biens de ses enfans mineurs est un droit légal conféré au père par l'article 389 du Code civil; lui enlever ce droit, c'est violer les dispositions de la loi, c'est donner lieu à l'application de l'article 900; le respect dû au père est diminué; ne sacrifions pas les intérêts de la puissance paternelle aux intérêts pécuniaires des mineurs. »

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour après délibéré :

Attendu que la dame Gaddiffert était libre de disposer des biens légués par elle à ses deux petites-filles;

Attendu que la condition apposée au legs avait pour unique objet de capitaliser les revenus, et que cette condition n'a point été prohibée par la loi;

Rejette, etc.

CHAMBRE CIVILE. — *Audiences des 10 et 11 novembre.*

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une affaire qui, quoique par défaut, a présenté une question fort importante puisqu'elle concerne le notariat tout entier, mais dont la difficulté ne répondait peut-être pas à l'importance.

Il s'agissait de savoir « si le notaire a une action solidaire » pour le paiement de ses frais et honoraires contre toutes » les parties qui ont figuré dans un acte, encore bien qu'il » y soit exprimé que ces frais et honoraires seront à la » charge de l'une des parties nominativement désignée. »

Le sieur Langiavi, notaire à Ajaccio, avait été désigné par le préfet pour procéder à la location de plusieurs biens appartenant aux hospices.

Le bail portait que les frais et honoraires seraient à la charge des preneurs.

Le sieur Langiavi n'en demanda pas moins aux hospices le paiement de ses frais et honoraires, sauf leur recours contre les preneurs.

Mais les hospices prétendirent que la clause du bail, dont nous avons parlé, les affranchissait de ce paiement.

Le tribunal d'Ajacio, saisi de la contestation, prononça en leur faveur par ce motif : « Que toutes les clauses stipulées dans » des actes reçus par un notaire, le regardaient, étaient pour » lui des conventions auxquelles il se soumettait en recevant les » actes;

» Que dans l'espèce, il était stipulé que les frais du notaire » seraient supportés par les preneurs, et qu'il suivait de là que » le demandeur ne pouvait s'adresser qu'aux preneurs pour être » payé de ses émolumens. »

Le notaire a déféré ce jugement à la censure de la Cour de cassation.

Me Piet, son avocat, n'a pas eu de grands efforts à faire pour démontrer que ce jugement contenait une violation manifeste de l'article 2002 du Code civil. « Aux termes de cet article, a-t-il dit, le mandataire constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, a une action solidaire contre chacune d'elles. Or, la Cour elle-même, par arrêt du 15 janvier 1812, a décidé que cette disposition était applicable aux notaires pour les actes de de leur ministère. Ainsi la solidarité ne saurait être contestée en principe général. A la vérité, le Tribunal d'Ajaccio a cru trouver une exception à ce principe dans la clause de l'acte, qui met les frais à la charge des preneurs; mais il est évident que cette clause n'est que l'œuvre des parties, qu'elle ne peut être obligatoire pour le notaire, qui, simple rédacteur des conventions, ne peut ni ne doit figurer comme partie dans ses actes.

« S'il en était autrement, a ajouté Me Piet, comme la loi, l'usage ou la convention mettent toujours les frais à la charge de l'une des parties, il en résulterait que la solidarité accordée aux notaires serait toujours illusoire. »

Ces principes étaient trop évidens pour n'être pas accueillis. Aussi, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, les a-t-elle consacrés en ces termes :

Vu l'article 2002 :

Attendu que la solidarité prononcée par cet article est applicable aux notaires;

Que la clause par laquelle les parties ont déclaré mettre les frais à la charge de l'une d'elles, ne concerne en rien le notaire rédacteur;

Qu'ainsi on ne peut s'en prévaloir pour le priver de l'action solidaire que la loi lui donne;

D'où il suit que le Tribunal d'Ajaccio a violé l'article pré cité;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS. (Première Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 novembre.

Affaire de la Compagnie française de l'éclairage par le gaz.
(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

1° *Une société de commerce restée, par des circonstances extraordinaires, sans gérant ou chef responsable, et contre laquelle on a protesté divers effets, peut-elle être déclarée en état de faillite malgré un jugement du Tribunal de commerce, qui lui a donné un gérant provisoire et non responsable ?* (Rés. aff.)

2° *Le Tribunal de commerce a-t-il pu déclarer faillis les gérans encore inconnus de cette société*, QUELS QU'ILS FUSSENT, *et sans autre désignation ?* (Rés. nég.)

Nous avons dû faire connaître dès hier, par l'analyse exacte des plaidoiries, une cause qui soulève les questions les plus graves en matière de commandite. Nos lecteurs se rappellent que le débat s'agite entre M. Cabarrus, gérant provisoire et non responsable, nommé par justice, de l'établissement de l'éclairage par le gaz, rue Poissonnière, et les créanciers chirographaires de la société.

M. de Vaufreland, avocat-général, après avoir retracé les moyens employés par Me Barthe, pour M. Cabarrus appelant, et par Me Horson, pour les créanciers intimés, a dit : « Deux questions se présentent : 1° La faillite de la société d'abord connue sous le nom de Compagnie Pauwels, et ensuite sous celui de Compagnie française de l'éclairage par le gaz, pouvait-elle être déclarée? 2° Pouvait-on déclarer faillis des gérans *quels qu'ils fussent*, et lorsqu'aucun d'eux ne peut encore être connu, et exercer, à l'égard de ces personnes non désignées, des mesures de précaution et même de répression, puisqu'il s'agit de les détenir dans une maison d'arrêt pour dettes? »

Sur le premier point, M. l'avocat-général pense que les prétentions des créanciers chirographaires sont parfaitetement justifiées. « On a objecté que les intimés s'étaient engagés, par un traité du 21 avril 1828, à ne point exercer de poursuites pour le paiement de leurs fournitures, et à attendre le résultat de la vente sur publications volontaires; mais ils sont tiers porteurs légitimes d'effets protestés, étrangers à cette convention, et MM. Philippe Ronse et compagnie, dans une lettre jointe au procès, adhèrent formellement à la demande de mise en faillite.

La nomination faite d'office du sieur Cabarrus, comme gérant provisoire, ne saurait rien changer à l'application des principes. Des créanciers ne peuvent être dévestis de leurs droits et se trouver dans l'impossibilité de réclamer leurs paiemens par suite d'un arrangement qui leur est étranger, et dont l'utilité sera devenue douteuse.

» Le second point est plus important et plus délicat. Il s'agit de savoir si le Tribunal de commerce, en déclarant la faillite ouverte, peut d'avance ordonner des mesures de rigueur contre des gérans, *quels qu'ils soient*, et qui ne sont pas autrement désignés. Il faut convenir que la clause insérée dans le jugement est insolite, et qu'au premier abord une telle disposition devrait être réformée; mais cette clause est dérivée d'un état de choses insolite lui-même.

« La société était d'abord une véritable commandite, et le sieur Pauwels en était le seul gérant; mais sur la demande d'un sieur Turquoy, créancier, et sur l'intervention de M. Jacques Laffite, un jugement du Tribunal de commerce a déclaré que le sieur Pauwels serait remplacé par le sieur Cabarrus comme gérant provisoire. Cette sentence a entièrement changé l'état des choses, et cependant, par une contradiction remarquable, les choses ont continué de subsister, jusqu'à un certain point, comme elles étaient auparavant. Ce n'était pas un simple employé qui se retirait, c'était l'unique gérant d'une société en commandite. On aurait dû le remplacer par un autre gérant ayant les mêmes pouvoirs et responsable personnellement de ses engagemens. Cependant le sieur Cabarrus a été déclaré être non responsable des dettes de la société. Il a été dit qu'il opérerait sous la surveillance des quatre commissaires pris parmi les *commanditaires* et nommés par l'art. 14 de l'acte de société.

» Ici, continue l'organe du ministère public, se trouve une grande différence dans les deux dispositions. Aux termes de l'art. 14 de l'acte de société, les commissaires devaient exercer seulement leur surveillance sur la *gestion* opérée de l'associé gérant responsable. C'était seulement des choses *faites* et non des choses *à faire* qu'ils obtenaient la surveillance. Ils pouvaient s'y livrer sans s'immiscer dans la gestion, sans cesser d'être commanditaires. Aux termes du jugement, ce n'est plus la même chose. En voici le texte :

» Le Tribunal nomme d'office le sieur Barthélemy Cabarrus, qui est autorisé de gérer provisoirement ladite société, sans toutefois que ledit Cabarrus puisse *contracter aucun engagement ni recevoir aucuns deniers* autrement que sous la surveillance des commissaires nommés par l'art. 14 de la société. »

Aussi la dénomination de la société a-t-elle été subitement changée. On a supprimé de la raison sociale le nom de Pauwels, et la société s'est appelée *Compagnie fran-*

caise de l'Eclairage par le Gaz, sans qu'aucun associé eût la signature. Il est évident qu'on a voulu créer une société anonyme, et cependant on n'a rempli aucune des formalités prescrites par le Code de commerce pour établir ces sociétés, qui ne peuvent exister qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

»La position établie par la sentence du 4 juin 1827 est une position tout-à-fait insolite, et qui n'est comprise dans aucune des prévisions du Code de commerce. Il n'en faut pas moins appliquer les principes du droit commun. Le Tribunal de commerce a eu raison de déclarer en état de faillite tous ceux qui seront ultérieurement reconnus s'être immiscés dans la gestion d'une entreprise commerciale qui n'a pu être administrée que par des gérans responsables solidairement. »

Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel.

Après une courte délibération, la Cour a rendu son arrêt ainsi conçu :

La Cour, considérant que l'état de faillite est notoire, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet *quant à la déclaration de faillite*, sauf aux syndics à procéder postérieurement contre les gérans qui seront personnellement reconnus tels.

Il résulte de cet arrêt que la vente de l'immeuble servant à l'exploitation du gaz ne pourra avoir lieu sur publications volontaires, mais dans les formes établies par le Code de commerce, et que des actions personnelles devront être dirigées par les syndics contre ceux des commissaires qu'ils soutiendront avoir perdu la qualité de commanditaires et être devenus associés solidaires en s'immisçant dans la gestion de M. Cabarrus.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 11 novembre.

Bayard, accusé d'un vol qui a plus d'un trait de ressemblance avec celui commis au préjudice de notre célèbre Mlle Mars, a comparu aujourd'hui à la barre des assises, où les débats ont révélé les faits suivans :

Le 10 janvier dernier, le général baron de Montailleur et son épouse, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 46, sortirent vers neuf heures du soir pour aller passer la soirée dans une maison, rue de Bourbon; ils y furent conduits par leur cocher Verlinden, et suivis par le nommé Célestin Bayard, leur domestique. En quittant son appartement, le général en avait, comme de coutume, fermé soigneusement les deux principales portes et emporté les clés.

Cependant, quand le général et son épouse rentrèrent, vers une heure du matin, ils trouvèrent les deux portes ouvertes, et reconnurent qu'on leur avait volé: 1° dans une armoire de la salle à manger, six couverts d'argent; 2° dans le secrétaire de la chambre à coucher, ainsi que sur la commode de la cheminée, une grande quantité de bijoux plus ou moins précieux, douze cuillers de vermeil et une somme de 250 francs. Aucune trace d'effraction ne fut remarquée sur les portes, et tout fit présumer que les voleurs s'étaient servis de fausses clés. Une fenêtre du salon était ouverte, et les carreaux n'en étaient pas cassés. Le général dut penser que les voleurs connaissaient l'intérieur de l'appartement, et qu'ils étaient de la maison.

Les soupçons se dirigèrent sur le domestique Bayard. Il devait, le lendemain du vol, quitter le service pour passer en Angleterre ou retourner en Belgique, son pays. Consigné dans la cuisine avec d'autres domestiques, Bayard y tint un langage suspect. Le cocher disait qu'un domestique, lorsqu'il volait son maître, devait en faire l'aveu; Bayard fut d'un avis contraire, et prétendit que son premier soin devait être de jeter les objets volés dans les latrines et de nier formellement. L'accusé ne put justifier de l'emploi de tout son temps pendant la soirée du vol. Quatre mois auparavant, six couverts avaient été volés chez le général. L'instruction apprit qu'à la même époque Bayard avait déposé pareil nombre de couverts au Mont-de-Piété; et, chose remarquable, leur poids était exactement le même que celui des couverts volés. Bayard prétendit, sans pouvoir le prouver, que ces couverts provenaient d'un nommé Joseph, qui depuis s'est donné la mort.

Tandis que la procédure s'instruisait, M. Fromond, marchand bijoutier, reçut, par la petite poste, le 5 février dernier, une lettre anonyme par laquelle on lui proposait, moyennant 1000 francs, tous les bijoux volés dans la maison du baron de Montailleur; l'auteur de cette lettre supposait que M. Fromond avait reçu mandat de rechercher ces bijoux, et de donner 1000 francs de récompense à celui qui les ferait découvrir. La lettre fut remise au préfet de police; on envoya des agens au lieu du rendez-vous; personne ne s'y trouva. Cette lettre n'était pas de la main de Bayard, mais elle contenait des détails que lui seul pouvait connaître.

Le 8 du même mois, le baron de Montailleur reçut également une lettre signée *Larue*, par laquelle on le menaçait d'un attentat contre sa personne s'il ne faisait, par tout ce qui dépendait de lui, cesser les poursuites commencées contre Bayard, et obtenir le plus tôt possible sa mise en liberté. Cette lettre, non plus que la première, n'est pas de la main de Bayard. Enfin, dans la prison, l'accusé, à ce qu'il paraît, aurait donné à plusieurs détenus des détails tellement circonstanciés sur le vol, qu'il serait difficile de croire qu'il y était étranger.

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation.

Bayard nie formellement être l'auteur de ce vol.

M. le président : Il paraît que, lorsque vous étiez au service de M. Ternaux, vous avez été soupçonné d'avoir volé des couverts d'argent?

L'accusé : Le bruit en a couru, tellement qu'un jour un de mes amis me rencontrant, me dit d'un air étonné : « Tiens, te voilà encore ici; il y a, ma foi, long-temps » que je te croyais aux galères. »

Après l'interrogatoire préliminaire, M. le baron de Montailleur, son épouse et vingt autres témoins ont été entendus.

Parmi ces témoins, le nommé Gros, détenu à la Force, déclare avoir entendu dire que dans la prison de la Force, Bayard, s'entretenant avec d'autres prisonniers, leur aurait dit que parmi les objets volés chez le général se trouvait un bracelet auquel le général et toute sa famille attachaient une grande importance parce qu'il rappelait des souvenirs d'affection.

M. le général fait observer de sa place qu'il tenait beaucoup à ce bracelet, parce qu'il l'avait reçu en échange du premier cadeau dont il avait fait hommage à son épouse, que ce bracelet avait disparu pendant 3 ans, et que ce n'était que depuis l'instruction qu'il avait fini par arriver *de ricochet en ricochet* chez Mme Leroy, qui le lui avait elle-même cédé pour le prix coûtant.

Ce même Gros, que l'accusé range dans le troupeau de *moutons* (agens de police) qui l'entouraient à la Force, écrivit à M. le baron de Montailleur une lettre où il lui annonçait que l'ecclésiastique par lui envoyé à la force n'ayant pu réussir à obtenir de l'accusé des renseignemens sur le lieu où étaient déposés les objets volés, lui, *Gros*, pourrait lui donner à ce sujet des éclaircissemens plus détaillés; que sa position de général lui donnait la facilité d'obtenir du préfet de police la permission de communiquer avec les détenus, et qu'il eût grand soin de demander permission pour être admis dans le salon dit *des avocats*, où ils pourraient se voir sans témoins. Le général n'acquiesça pas à cette demande.

Nous donnerons demain le prononcé du jugement.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (BESANÇON).

(Correspondance particulière).

Tentative de meurtre.

Il y avait deux ans à peu près que le sieur Pierre Duchard, jeune homme d'assez bonne mine, avait épousé la veuve d'un sieur Jaillard, qui était beaucoup plus âgée que lui, et qui avait même des enfans d'un premier lit, lorsque ses mauvais traitemens envers elle redoublèrent à tel point qu'elle fut obligée de fuir de la maison conjugale: sans égard pour l'état de grossesse où elle se trouvait, il la frappait à coups de poings, à coups de pieds, employait quelquefois le bâton, et même un jour il la précipita du haut d'un escalier.

Un des beaux-frères de cette malheureuse se rendit auprès de Duchard pour lui faire des représentations, et l'engager à traiter sa femme avec plus de modération. Duchard pour toute réponse lui lança de toute sa force un meuble à la tête; obligé de sortir en cet instant, le beau-frère, qui ne fut que légèrement blessé, revint le soir réitérer ses instances; mais, violemment menacé, il fut de nouveau forcé de fuir promptement.

C'est alors que, ne déguisant plus ses intentions criminelles, Duchard proférait avec fureur des menaces de mort contre sa femme et contre tous ceux qui la déroberaient à ses coups. Il ne marchait plus qu'armé d'une hache dont il cachait le tranchant sous ses habits.

Un jour il entre chez un individu, et lui demande un fusil, *afin*, disait-il, *de brûler la cervelle à ceux qui recéleraient sa femme.* Un autre jour, méditant mieux son projet, il se rendit à Rougemont chez un armurier, et l'obligea de réparer à l'heure même, et tout ouvrage cessant, un pistolet qu'il lui présenta, en recommandant *de le mettre surtout en état de partir à la première détente.* Cet armurier, pour le rassurer à cet égard, fit devant lui l'épreuve de l'arme après l'avoir réparée. Il lui prêta encore, sur ses vives sollicitations, un second pistolet, sous condition que l'arme lui serait rapportée dans trois jours, et que le louage lui en serait payé.

Muni de ces pistolets, Duchard entre chez un voisin, et les charge avec de la grosse fonte qu'il avait dans sa poche. Il cherchait à faire croire que son projet était de faire beaucoup de bruit à une noce où il allait se rendre; mais il laissa en même temps échapper ces paroles qu'il prononça à voix basse, quoique assez haut pour qu'on les pût entendre : *En voilà assez pour en tuer deux !*

Il sortit de cette maison, et se dirigea vers Cuse, où il soupçonnait que sa femme s'était retirée. Chemin faisant, on le vit agiter avec une sorte de satisfaction l'un des pistolets qu'il avait à la main. Un passant, le sieur Juliard, et plusieurs autres personnes l'entendirent même dire *qu'il se moquait de la peine qu'on pourrait lui infliger, pourvu qu'il vînt à bout de ses desseins.*

N'ayant pas trouvé sa femme à Cuse, il se rendit à Gondenam, toujours armé de ses pistolets, et se présenta chez le sieur Ladvant, son gendre par alliance. Il lui déclara avec une sorte de colère qu'il venait faire des recherches dans sa maison pour y trouver sa femme qui n'aurait point dû le quitter. Après qu'il eut parcouru quelques pièces de cette maison, Ladvant ayant aperçu les pistolets, s'opposa à ce que Duchard continuât ses recherches, et, aidé de ses deux frères, il le fit sortir; mais à peine était-il dehors qu'il dirigea un pistolet à bout portant sur la figure de l'un d'eux; il ne tira pas alors, et ce ne fut qu'après avoir baissé sa main et fait réflexion, qu'il la leva de nouveau sur le frère Ladvant, alors à deux pas de lui, lâcha le coup, l'atteignit à la figure, et le blessa grièvement. Par un heureux hasard, il s'était servi d'un pistolet très-court, et les grains de fonte s'étant écartés, les blessures éparses n'ont pas occasioné la mort.

C'est en présence de tous ces faits clairement établis, que Duchard, comparaissait devant la cour d'assises, après un premier arrêt par contumace, qui, dans le courant de 1823, l'avait condamné à la peine de mort.

Comme la procédure n'établissait pas d'une manière assez positive la préméditation contre le sieur Ladvant; qu'il semblait, au contraire, en résulter que Duchard n'en voulait qu'à sa femme, le jury a écarté cette circonstance aggravante, et à la majorité de 7 contre 5 a déclaré Duchard coupable de tentative de meurtre volontaire. La majorité de la cour s'étant réunie à la majorité du jury, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant l'arrêt, Duchard s'est mis à pleurer.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e Chamb.)

(Présidence de M. Mesin.)

Audience du 11 novembre.

Vol déclaré par le voleur lui-même.

L'acquittement du pauvre Jaunet, qui malgré ses aveux devant la Cour d'assises fut déclaré non coupable par le Jury, a fourni à certaines feuilles un sujet d'attaques trop furibondes contre l'institution du jury, pour que nos lecteurs en aient oublié les détails.

On se rappelle que ce malheureux se voyant dénué de tout, se présenta devant un sous-officier de gendarmerie, en lui déclarant qu'il était en état de vagabondage, et en demandant à être arrêté. Cette étrange faveur lui ayant été refusée, il fit les mêmes aveux et demanda la même grâce à M. le commissaire de police Masson, qui ne voulut pas consentir à mettre Jaunet en état d'arrestation. Jaunet alors ne trouva d'autre moyen pour se faire mettre en prison, que de déclarer qu'il était coupable de deux vols commis en hôtels garnis. Le fait fut vérifié et reconnu constant. Traduit aux assises, Jaunet fut acquitté sur la plaidoirie de Me Renaud, et les jurés firent une collecte en sa faveur.

Jaunet, sorti de prison, se présenta au dépôt de Saint-Denis; mais il paraît qu'il ne put y être admis. Ce fut alors que, se voyant totalement dénué de ressources, il alla déclarer qu'il avait volé avant sa première arrestation une paire de vieux souliers à un revendeur. Arrêté pour ce fait, il fut conduit à la Force, et il a comparu aujourd'hui devant la 6e chambre. C'est alors qu'il s'est rappelé les bons offices de son avocat devant la Cour d'assises, et qu'il lui a adressé la lettre suivante, qui peut donner une juste idée du degré d'intelligence de ce pauvre diable :

« Monsieur et très digne avoué,

» C'est avec enthousiasme que je puis me flatter que c'est » vous, généreux défenseur, qui m'avez, par votre expé» rience consommée, sauvé de l'opprobre et de la honte » d'une famille entière et même de la société. La recon» naissance n'a pu vous être témoignée, attendu que le » plaidoyer est, en cas d'acquittement de la Cour d'assises, » rejeté en correctionnelle par l'art. 401, mais innocem» ment, venant de recevoir mon assignation pour paraître » mardi 11 novembre.

» Partout où je porterai mes pas, les échos répéteront » le mobile de l'honneur que vous avez contribué à me » conserver. C'est pourquoi je vous prie de venir pour vous » communiquer ce que de droit.

» Monsieur,

» De votre affectionné et dévoué serviteur,

» JAUNET,

» *Aux vieillards de Force.* »

En s'adressant ainsi à Me Renaud, Jaunet ne laissait pas sa propre éloquence inactive à l'égard de ses juges, et M. le président du Tribunal recevait une lettre ainsi conçue :

« Messieurs,

» L'accusé ayant, par différentes fois, travaillé aux oxi» des de plomb, je fus repris d'une maladie chronique, jointe » aux infirmités constatées, qui souvent m'accable. Au sor» tir de l'hospice, sans occupation, je sollicita mon ad» mission au dépôt de Saint-Denis. Mais rebuté avec une » telle indignation, que la tête toujours malade et l'esprit » affecté, suite d'une pénible convalescence, je me rendis » coupable du délit qui auraient pu rester ignorer même à » la société.

» Mais le sentiment de l'honneur et de la probité n'a» vaient cessé de dévorer mon ame.

» La Cour d'assises du 3 octobre ayant pris en considé» tion et par clémence le zèle du repentir de m'être consti» tué, jointe aux antécédens d'une conduite civile et mili» taire dès mon bas âge digne d'éloges et prouvant qui ont » suffi pour être digne de rentrer dans la société. Ses res» pectables membres ont même favorisé mon infortune à » ce que je sois de renavant admis du dépôt de Saint» Denis.

» Orphelin dès ma naissance, je fus élevé néanmoins » dans le sein d'une morale à ne jamais me familiariser » avec le crime, et si vous pardonnez par imitation à ce » infortuné, il vous propose de le croire que jamais il ne » sera plus couvert d'opprobes.

» MM. ne dédaignez nullement de votre sagacité la sou» mission d'une reconnaissance respectueuse de l'humble » serviteur

JAUNET. »

Les sollicitations du pauvre Jaunet n'ont été infructueuses ni à l'égard de Me Renaud, qui est venu lui servir de défenseur à l'audience, ni à l'égard du Tribunal, qui n'a prononcé contre lui qu'une condamnation à trois jours d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7e chambre.

(Présidence de M. Dufour.)

Plainte en diffamation portée contre Madame de Campestre, à l'occasion de ses mémoires, par le sieur Jullian, son ex-cuisinier.

Madame de Campestre se présentait aujourd'hui devant le même tribunal, où sa présence fit naguères tant de sensation dans le public. C'est toujours la même élégance dans le costume, la même habitude du monde dans les manières. Elle est enveloppée dans un beau manteau de drap noir, et un chapeau de gros de naples de même couleur, orné d'un

riche voile de tulle, dérobe ses traits aux regards des curieux. Aujourd'hui, comme en 1826, Madame de Campestre porte à la main un flacon d'éther.

Interrogée par M. le président, la prévenue déclare se nommer Marie-Joseph-Camille-Adelaïde Millo, femme de Campestre, être âgée de 38 ans. A côté d'elle est son fils, M. Anténor de Campestre, ancien officier, qui déclare être âgé de 26 ans. La mère se reconnaît l'auteur et le fils l'éditeur des *Mémoires de Madame de Campestre*. Sur le même banc se trouvent M. Moutardier, libraire-distributeur de *ces mémoires*, et M. Gaultier-Laguionie, qui les a imprimés.

Le plaignant est le sieur Jullian, cuisinier, qui prétend avoir été diffamé dans cette publication.

Avant d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire, Me Perrot, avocat de madame de Campestre et de son fils, propose une nullité de la poursuite et une fin de non recevoir ; la première est fondée sur l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui veut que la plainte contienne les faits diffamatoires, qui oblige le plaignant à les articuler et à les qualifier dans sa plainte. L'avocat soutient que l'on ne pourrait objecter qu'ils seront articulés dans le réquisitoire du ministère public, puisque ce dernier ne peut poursuivre que sur la plainte de la partie lésée. La seconde est fondée sur l'art. 29 de la même loi, qui déclare prescrite l'action publique pour les crimes et délits commis par la voie de la presse, six mois après la publication qui a donné lieu à la poursuite. En matière de librairie, le fait de publication se prouve par le dépôt fait conformément à la loi. L'avocat produit deux certificats de M. le directeur de la librairie, attestant que le dépôt a été fait par l'imprimeur les 28 juillet et 24 septembre 1827. Or, la plainte n'a été portée que le 23 juin dernier, c'est-à-dire plus de six mois après la publication.

Mes Pagès et Wervoort, avocats de MM. Moutardier et Laguionie, en adhérant à ces fins de non-recevoir, les appuient par de nouvelles observations.

Me Vulpian, pour le sieur Jullian, a répondu sur le moyen de nullité, qu'il fallait distinguer, pour appliquer l'art. 6 de la loi, le cas où la partie civile donnait une assignation directe pour l'audience, de celui où le Tribunal était saisi en vertu d'une ordonnance de la Chambre du conseil, et par suite d'une instruction; qu'en premier lieu il était vrai de dire que la plainte, qui était l'assignation, devait contenir les faits diffamatoires, mais que dans le second cas les prévenus ayant été entendus dans l'instruction, ils savaient ce qui leur était imputé; que dès lors il était inutile de rappeler dans l'assignation les faits diffamatoires. Sur la fin de non-recevoir, l'avocat a soutenu qu'avant de l'accueillir il faudrait que les prévenus justifiassent que la publication avait suivi immédiatement le dépôt; car il était possible que l'on eût déposé il y a huit ou dix mois, et que l'ouvrage n'eût été mis en vente que depuis quatre ou cinq mois seulement.

M. l'avocat du Roi, Anthoine de Saint-Joseph, a partagé cette opinion et a conclu à ce qu'il fût passé outre au fond.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a joint les fins de non-recevoir au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Aussitôt les prévenus et leurs avocats se retirent et déclarent faire défaut au fond. Le Tribunal paraît indécis sur le parti à prendre. Enfin il donne défaut contre les prévenus, et l'on passe outre à la discussion.

Me Vulpian, avocat de la partie civile, prend la parole. « Messieurs, dit-il, encore bien que les prévenus aient cru devoir déserter l'audience avant même que vous ne les ayez déclarés inadmissibles dans leurs fins de non-recevoir, je dois aborder le fond de cette cause. La fuite de nos adversaires vous prouve assez qu'ils passent condamnation sur notre plainte. Je prouverai non-seulement que Mme de Campestre a diffamé le sieur Jullaen, mais encore qu'elle l'a indignement calomnié et qu'elle a menti. »

Ici l'avocat donne lecture de plusieurs passages, parmi lesquels on remarque le suivant :

Jul...., dit *André*, était, avant la révolution, cuisinier en Languedoc, chez un évêque; il embrassa le parti de la république avec un fanatisme qui découvrit toute la noirceur de son ame; c'était celle d'un scélérat. A force d'horreurs, quoiqu'il ne sût ni lire ni écrire, il obtint la place de garde-magasin des habillemens de l'armée des Pyrénées-Orientales. Il profita des avantages de sa place pour épouser à Perpignan une demoiselle d'une famille honnête, qu'il rendit très malheureuse. Comme il était incapable de gérer son emploi, on le renvoya lorsque la fougue révolutionnaire fut passée. Il reprit alors son ancien métier sous une autre forme, et se fit pâtissier à Perpignan. Bonaparte ayant succédé à la république, il en devint un des plus zélés partisans. Il suivit la politique de bien des gens qui, ayant fait comme lui, sont encore tout-puissans au moment où j'écris; ce qui prouve qu'il avait l'instinct naturel de son bien-être. Aussi parvint-il à être économe de l'hôpital de Barcelonne, ce qui n'était pas trop bête.

Après Bonaparte, il cria plus fort qu'un autre, *Vive le Roi!* C'était grand dommage qu'il n'eût pas le talent d'être préfet, il l'aurait été de préférence à un autre. Heureux les gens qui savent s'accommoder de tous les régimes, et, suivant le temps, crier : *Vive le Roi! vive la Ligue!* Le cuisinier Jul.... savait son métier, et mettait sa conscience à toute sauce....

Il était, dit-on, employé à la police de la ville ou à celle des jésuites, ce qui est à peu près la même chose. J'aurais eu de la peine à le croire, en ne considérant que son ineptie, mais j'ai acquis à mes dépens la preuve qu'il est doué d'une imperturbable tenacité, quand il s'agit de suivre une mauvaise action; qu'il est le plus faux, le plus fourbe, et le plus indigne des hommes, habitué à faire un mélange exécrable des choses sainte et de la débauche. Tel est le misérable qui a exercé la plus funeste influence sur le sort d'une femme bien née, appartenant à une famille distinguée. Misérable! Que dis-je, il n'avait pas perdu son temps à crier *Vive le Roi*. Car à force de crier il était parvenu à faire de son fils un officier, en le faisant entrer dans les gardes-du-corps; et ce n'était pas sans rougir que je me voyais quelquefois obligée de recevoir dans ma cuisine un homme portant l'épée et les épaulettes, sans pouvoir l'admettre dans mon salon.

« La lecture de ces passages, continue Me Vulpian, vous a démontré la diffamation ; les pièces dont est porteur Jullian vous prouveront que ce sont autant de lâches calomnies et d'insignes mensonges. » L'avocat lit plusieurs certificats honorables délivrés au plaignant. Il conclut à ce que madame de Campestre, son fils et M. Moutardier, soient condamnés en 10,000 fr. de dommages-intérêts. A l'égard de M. Gaultier-Laguionie, il déclare s'en rapporter à la prudence du tribunal.

M. l'avocat du Roi a conclu à ce que madame de Campestre, attendu l'état de récidive où elle se trouve, soit condamnée en une année d'emprisonnement, 2000 fr. d'amende; M. de Campestre fils et M. Moutardier, chacun en cinq jours de prison, 50 fr. d'amende, et à ce que le sieur Gaultier-Laguionie soit renvoyé des fins de la plainte.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Ordonnance du 30 octobre 1828.

Les rôles de contributions dressés et approuvés par les préfets, peuvent-ils être mis à recouvrement par voie de commandement et de saisie-exécution, s'ils n'ont pas été préalablement rendus exécutoires ? (Rés. nég.)

L'administration avait fait construire dans les bas champs de la Collaterie un aqueduc pour l'écoulement des eaux de la mer.

Un rôle de répartition des sommes destinées à couvrir cette dépense avait été dressé par le maire et approuvé par le préfet.

Le percepteur poursuivit le recouvrement de ce rôle sur quelques contribuables, et, à défaut de paiement, il procéda contre eux par voie de commandement et de saisie-exécution.

Assignation devant le Tribunal de Montreuil-sur-Mer de la part des saisis, contre le percepteur. Cette assignation avait pour objet de faire annuler le rôle de répartition et les poursuites exercées en vertu de ce rôle.

Le Tribunal distingua : il déclara dans son jugement ne pas vouloir s'occuper de la question relative au mérite du rôle en lui-même, question qui pouvait être administrative. Mais il considéra, dans la forme, que le rôle, n'ayant pas été rendu préalablement exécutoire par l'autorité administrative compétente, n'avait pu valider la saisie-exécution. En conséquence, il annula les actes de commandement et de saisie.

C'est alors que le préfet du département du Pas-de-Calais éleva le conflit, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une contestation relative au recouvrement des contributions directes, et que le conseil de préfecture était seul compétent pour en connaître.

Le Roi, en Conseil d'Etat, a, par ordonnance du 30 octobre 1828, rendue au rapport de M. de Cormenin, réglé le conflit et admis la distinction judicieuse posée par le Tribunal de Montreuil. Voici les motifs et le dispositif de cette ordonnance :

Considérant que le Tribunal s'est borné à déclarer nulle la saisie-exécution, parce que le rôle d'après lequel elle avait été pratiquée, n'avait pas été revêtu par le préfet de la formule exécutoire;

Notre Conseil-d'Etat, entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Pas-de-Calais est annulé.

Cette ordonnance est conforme aux dispositions de la loi du 14 floréal an XI, et à l'article 23 du titre IV de l'ordonnance réglementaire du 23 décembre 1816, qui veulent que le préfet rende les rôles exécutoires.

Il résulte pareillement de la jurisprudence du Conseil-d'Etat (voyez les ordonnances des 25 juin 1818 et 6 décembre 1820), que l'autorité judiciaire est seule juge, en matière de contributions, de la forme extérieure des actes de commandement et de saisie.

M. le préfet de la Seine a toujours soin de décerner au percepteur sur sa demande, et par un arrêté spécial, l'autorisation de faire saisir-exécuter et vendre les meubles et effets des contribuables retardataires. MM. les préfets des autres départemens doivent suivre cet exemple.

COURS DE M. DE GÉRANDO.

L'ouverture du cours de droit administratif a eu lieu samedi dernier, à deux heures et demie, à la Sorbonne, dans la grande salle de la Faculté des lettres, où MM. Villemain, Guizot et Cousin vont bientôt reprendre leurs cours. L'auditoire était très nombreux; on y remarquait M. Gilbert des Voisins, ancien premier président, des magistrats et des administrateurs.

M. le baron de Gérando, conseiller d'état, qui déjà avait professé le droit administratif en vertu de l'ordonnance du 24 mars 1819, a d'abord témoigné sa joie de ce qu'il était appelé à rouvrir ce cours sous les plus heureux auspices, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin dernier, qui a modifié en quelques parties celle du 24 mars, et déterminé d'une manière précise l'objet de cet enseignement.

Le savant professeur a défini le droit administratif, l'ensemble des règles légales qui déterminent les obligations réciproques de l'administration publique et des citoyens. Par règles légales il entend celles qui sont fondées sur les lois, et par obligations, les devoirs et les droits respectifs de l'administration et des administrés.

Les devoirs et les droits sont inséparables. C'est du devoir que naît véritablement le droit.

L'administration publique sert d'instrument à la société. Sa mission est de pourvoir à l'intérêt commun, dans les différentes branches du service public; son but est le bien général.

Les devoirs de l'administration peuvent se réduire à quatre : 1° celui de conserver la chose publique, comme un dépôt sacré dont elle s'est constituée la gardienne; 2° celui de protéger tous les intérêts communs, la liberté extérieure et intérieure, la paix publique au dehors et au dedans, l'industrie, etc.; 3° son devoir est encore de féconder, soit d'une manière directe par ses encouragemens et ses actes, soit d'une manière indirecte par les lumières qu'elle répand, toutes les sources de la prospérité publique; 4° enfin, son devoir est de répartir de la manière la plus équitable, suivant les règles qui lui sont posées, les jouissances et les charges communes.

Le droit de l'administration découle de ses devoirs. Pour les accomplir elle a le droit de requérir, soit les citoyens en particulier, soit la force publique en général.

Le devoir du citoyen est de se conformer à la règle légalement établie dans l'intérêt public. Son droit est de participer, dans une juste proportion, aux avantages communs, d'être respecté dans sa personne et dans sa propriété, d'être protégé dans l'exercice de son industrie, et de n'être soumis qu'aux sacrifices absolument nécessaires pour l'intérêt commun.

Ces deux systèmes de droits et d'obligations ont, dans leur correspondance mutuelle, un principe fondamental, savoir, que l'intérêt privé est subordonné à l'intérêt public; mais en même temps, l'intérêt public doit respecter les droits privés résultant d'un titre légal ou de convention.

De là, des garanties réciproques, des moyens d'action et des formes qui sont particulières au droit administratif.

« Nous ne pouvons nous dissimuler, ajoute le professeur, que cette matière, quoique éclairée depuis quelques années par les travaux de jurisconsultes estimables, ne soit encore dans un état d'imperfection. Ses principes sont peu connus ou mal définis; ses élémens sont épars. Des difficultés de tous genres se présentent dans cette étude. Mais n'en soyons point effrayés : les soins assidus que nous y apporterons nous font espérer que nous pourrons, sinon triompher de toutes ces difficultés, du moins les aplanir.

» Je me propose trois choses qui forment le précis de mon cours : simplifier une matière immense et variée; classer le plus méthodiquement que possible tous ces objets divers et les rattacher à des points de vue communs, à des principes généraux; enfin choisir pour exemple ceux qui sont d'une application plus fréquente et d'un intérêt plus général.

» Je vous apporte, Messieurs, dans cet enseignement, une droiture consciencieuse. Je ne vous offrirai que ce qui me paraîtra éminemment vrai, juste et utile. J'y apporterai aussi la plus grande simplicité; car, dans des études aussi sérieuses, nous ne devons être animés par aucun autre intérêt que celui du bien public; tout ce que je désire, c'est de vous faciliter l'étude du droit administratif; heureux de pouvoir, pour la seconde fois, me livrer à des fonctions auxquelles je suis appelé, sans les avoir recherchées, et que j'ai acceptées avec une joie sincère, dans l'espoir de me dévouer à cette jeunesse française, qui est l'objet de nos affections les plus chères et de toutes nos espérances. »

M. de Gérando énumère ensuite les objets qui se rattachent à l'enseignement du droit administratif.

« Nous verrons, dit-il, l'administration publique, dans ses rapports avec les institutions religieuses, réglant, dans l'intérêt de l'ordre public, les formes extérieures de ces établissemens, sans vouloir jamais pénétrer dans la conscience ni lui imposer aucune gêne. Appelée à protéger le libre exercice d'un droit sacré, à pourvoir aux besoins temporels et à l'administration purement civile des établissemens religieux, elle remplit vis-à-vis d'eux un ministère à-la-fois respectueux, vigilant et ferme; vénérant la source sublime d'où découle le sentiment religieux, maintenant son indépendance sur la terre, mais sachant aussi maintenir la puissance civile dans la mesure de ses droits, vis-à-vis les empiétemens qu'un zèle mal entendu pourrait quelquefois suggérer. »

On remarquait, dans l'auditoire, un assez grand nombre d'étrangers et de jeunes Grecs.

« C'est avec une vraie jouissance, a dit le professeur, que j'aperçois au milieu de vous quelques étrangers qui ont désiré étudier le système de notre administration et de nos lois; c'est avec une jouissance particulière que j'y aperçois aussi quelques-uns de ces enfans de la Grèce que nous appelons si justement nos frères, et dont la destinée nous a inspiré un si vif intérêt. Heureux de les voir au milieu de nous, pendant que le drapeau français flotte sur cette terre classique, y porte les garanties de l'avenir, et promet la liberté par un triomphe d'autant plus glorieux qu'il n'a pas été acheté au prix du sang. »

Après s'être adressé aux diverses classes de la société auxquelles l'enseignement du droit administratif peut être utile, le professeur considère son utilité par rapport à l'administration elle-même.

« Cet enseignement est destiné, dit-il, à affermir le régime légal et à fortifier encore, s'il est possible, les garanties données aux libertés publiques. Il est nécessaire à l'administration elle-même; car le premier intérêt de toute administration est d'être juste; son second intérêt est que la justice de ses motifs soit bien connue; c'est par là qu'elle acquiert la confiance, et la confiance est le plus puissant de ses ressorts. En répandant les lumières du droit administratif, l'administration publique répand aussi la conviction qui s'attachera à ceux de ses actes qui sont légaux, et assure le concours de toutes les volontés privées au succès de ce qui aura été entrepris pour le bien public; elle préviendra les méprises et les erreurs; elle répandra la sécurité dans tous les rangs des citoyens en donnant une nouvelle garantie de son équité, et contribuera ainsi au perfectionnement graduel de nos institutions. »

M. de Gérando termine cette première séance en rendant grâce à la sollicitude généreuse et paternelle du Roi, qui a permis que ce cours fût rouvert.

« Nous éprouvons, dit-il, le besoin d'unir notre voix à celles de nos compatriotes des départemens, naguères visités par Charles X, où il a conquis tous les cœurs. Nous aimons à unir notre voix à celle de la France entière, qui, en ce jour, bénit ce monarque vraiment français, modèle de courtoisie et de grâce chevaleresque. Il était digne de

ce monarque auguste, qui a accompli les sermens de Reims, en affermissant nos institutions, qui ne veut régner que par l'équité et les lois, de vouloir que la science des obligations et des devoirs mutuels de l'administration et des administrés devînt une science véritable, eût des principes fixes, une étude facile, fût généralement connue, devînt familière à tous les citoyens. C'est un bienfait pour la France entière; et son influence, nous l'espérons, s'étendra sur l'avenir. Nous nous efforcerons de seconder cette intention auguste par notre zèle, par notre droiture, par notre recherche constante du vrai, du juste, de l'utile, par notre bon esprit, par notre dévouement à tous les droits. C'est en nous préparant ainsi à servir notre pays que nous satisferons mieux au besoin de notre reconnaissance. »

Pendant cette séance d'ouverture, la voix du professeur a été couverte plusieurs fois par de vifs applaudissemens. Ce cours a lieu les mardis et samedis à deux heures et demie.

RÉCLAMATION.

« Monsieur le Rédacteur,

» Dans votre numéro 1005 de la *Gazette des Tribunaux*, j'ai lu la relation de deux procès correctionnels suivis, à ma requête, au Tribunal de Loches, en 1823 et 1828, contre plusieurs marchands colporteurs de livres, sans brevets ni patentes.

» Vous avez été induit en erreur par votre correspondant, dans le passage suivant :

» En 1823, M. Delamothe, procureur du Roi, avait cru devoir faire préalablement arrêter les colporteurs. En conséquence, les prévenus avaient été, d'après ses ordres, mis sous les verroux de la tour de Loches, où ils restèrent, malgré leurs réclamations et leurs justes plaintes, depuis le 6 avril jusqu'au 15 mai, même après un jugement du 24 avril, qui ordonnait leur mise en liberté. »

» Voici les faits tels qu'ils se sont passés :

» Les colporteurs inculpés n'ont été détenus dans la maison d'arrêt qu'en vertu de mandats de dépôt décernés par M. Cochart, juge d'instruction, confirmés par des ordonnances du Tribunal, qui les ont renvoyés en police correctionnelle. Après l'expiration des délais d'appel du jugement du 24 avril 1823, les marchands colporteurs emprisonnés ont été mis en liberté.

» Je compte assez, Monsieur, sur votre impartialité pour espérer que vous voudrez bien insérer ma réponse dans votre prochain numéro.

» Recevez, Monsieur, etc.

» Loches, 7 novembre 1828.

» *Le procureur du Roi*,

» DELAMOTHE. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. Perdrix, président du tribunal de Valenciennes, a reçu la croix de la Légion-d'Honneur.

— La Cour royale de Poitiers a fait, le 6 novembre, sa rentrée solennelle, sous la présidence de M. Descordes, premier président. Ce magistrat a prnoncé un discours sur l'*origine de la Justice*, qu'il a terminé en exprimant, au nom de sa compagnie, la reconnaissance de la Cour, pour la nouvelle preuve de munificence que S. M. Charles X venait de lui donner, en lui envoyant son portrait en pied. Ce tableau a été placé dans la salle de la première chambre civile, à côté de celui de son auguste prédécesseur Louis XVIII. M. l'avocat-général Bouchard a également prononcé un discours dans lequel il a comparé l'indépendance de l'ancienne magistrature, avec celle de la nouvelle. La séance s'est terminée par la prestation de serment des avocats, et par la lecture de lettres de grâce accordées à trois condamnés criminellement.

Le tribunal de première instance a fait sa rentrée le même jour. M. le procureur du Roi Allard a pris pour texte de son discours, les études convenables au magistrat, et la nécessité pour lui de mener une vie retirée.

— A l'audience de rentrée de la Cour royale de Toulouse, qui a eu lieu le 5 novembre, M. le procureur-général a prononcé un discours dans lequel considérant l'avocat comme homme de bien, il s'est attaché à prouver que l'avocat ne pouvait obtenir cet honorable titre qu'en observant avec une religieuse fidélité ses devoirs envers Dieu, envers le Roi et la patrie, envers les magistrats devant lesquels il exerce son noble ministère. « L'orateur, a » dit M. le procureur-général, est appelé aujourd'hui par » la nature de nos institutions à jouer un rôle sur la scène » politique : son talent serait stérile, souvent même dan- » gereux, si l'amour du Roi et de la patrie n'embrasait » son âme et ne dirigeait son esprit. En possession de la » puissance de la parole, c'est lui qui doit, par la chaleur » de ses discours, ranimer ces sentimens généreux sur les- » quels repose la stabilité des empires; son talent doit être » la garantie de ce pacte social, gage de notre prospérité; » son éloquence est la base sur laquelle doit s'élever ce mo- » nument d'amour et de reconnaissance, dû à nos princes » légitimes, qui, par la sagesse de leurs institutions, ont » agrandi notre existence politique.

» A Dieu ne plaise, toutefois, que nous voulions rendre » l'avocat l'esclave du pouvoir, et que nous prétendions » porter la plus légère atteinte à son indépendance; bien » loin de refroidir cette généreuse ardeur que l'injustice » peut faire naître dans son âme, nous admirons en lui ce » noble sentiment dont se compose aussi l'amour du Roi et » de la patrie. Nous serions les premiers à accuser sa fai- » blesse, nous le comparerions, s'il était privé d'énergie, » à ce soldat savamment exercé, qui laisse tomber son » armure, et fuit au moment du danger. Qu'il conserve » donc toute la fermeté de son caractère, mais qu'il se » maintienne dans la ligne que lui tracent ses devoirs de » citoyen. Que son talent, toujours consacré à la défense » des saines doctrines, ne devienne jamais l'instrument » d'une hostile agression. Combien il doit se défier de ce » torrent impétueux dans lequel cherchent sans cesse à » l'entraîner les exigences des opinions diverses: les partis » ne veulent point de la modération, ils repoussent une » vertu qui leur porte ombrage; ils la qualifient d'indifférence ou de perfidie. Honneur à l'avocat qui a su se sous- » traire à leur joug tyrannique! Il n'éprouve d'autre pas- » sion que celle du bien : insensible aux illusions d'une » célébrité passagère, d'une vaine popularité, il n'aspire » qu'à calmer les inquiétudes, les agitations qui l'environ- » nent, qu'à éclairer les esprits par la sagesse de sa raison; » une aussi noble conduite ne peut être encore que l'ou- » vrage de son dévouement au Roi, de l'amour qu'il a dé- » dié à sa patrie. »

— Michel Parrot, propriétaire et adjoint de la commune de Blet, convaincu de faux en écriture privée, a été condamné par la cour d'assises du Cher (Bourges), à cinq ans de réclusion, à la marque, et à 100 fr. d'amende.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 novembre, le procès fait au ménétrier du Châtelet, le sieur Saulnier, sur la plainte portée contre lui par M. le curé de cette commune, pour avoir troublé une cérémonie religieuse par le son du violon et du tambourin. Le sieur Saulnier, condamné par le Tribunal correctionnel de Melun, à 5 francs d'amende, a interjeté appel de ce jugement. Ainsi la Cour royale de Paris sera appelée à statuer sur cette affaire.

— Le vénérable aumônier, M. l'abbé Montès, aux vertus duquel nous avons eu plusieurs fois occasion de rendre hommage dans ce journal, vient de recevoir la croix de la Légion-d'Honneur.

— Le Tribunal de première instance de la Seine a perdu un de ses membres les plus distingués. M. Michau, juge d'instruction, atteint, depuis plusieurs années, d'une maladie de poitrine, vient de succomber. M. Michau connaissait, depuis long-temps, sa funeste position; cependant il n'a pas cessé, malgré de continuelles souffrances, de se livrer à ses laborieuses fonctions dans lesquelles il a constamment déployé une rare sagacité et une consciencieuse rigueur. Il devait, dit-on, à la Saint-Charles, être décoré de la croix de la Légion-d'Honneur; il a expiré le jour même où il allait recevoir le prix de son mérite. Ce magistrat emporte avec lui les regrets de ses amis et de tous ceux qui l'ont connu. Parmi les personnes distinguées qui assistaient à son convoi, on remarquait M. Villemain, M. Philippon, vice-président, M. l'abbé Guyon, etc.

— Les éditeurs *des Scènes Contemporaines* nous écrivent que feu Madame la vicomtesse de Chamilly, qui leur a légué les *Scènes Contemporaines*, n'a laissé d'autre personne de son nom que M. le comte Hector de Chamilly, actuellement en Grèce; qu'elle n'a rien de commun avec la dame qui a pris le nom de Chamilly devant le Tribunal de police correctionnelle, et qu'elle est également étrangère aux descendans de M. de Chamilly, ancien valet de chambre du Roi, « dont la famille est simplement annoblie, » tandis qu'un ancêtre de Madame la vicomtesse était déjà » en 876, perruquier de Charles-le-Chauve, comme l'atteste » le démêloir placé dans les armes de cette illustre maison. »

— Hier matin, des curieux qui remarquent tout, ont aperçu, à l'aide d'excellentes lorgnettes, une pendule mesquine qu'on a placée, depuis vendredi dernier, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, à gauche du président. Comme personne ne peut voir distinctement l'aiguille, ni lire les chiffres microscopiques du cadran, on se demandait si l'architecte de la Bourse avait voulu jouer une mystification aux membres du tribunal et à leurs nombreux justiciables.

— Dans la nuit du 9 au 10 novembre, un sourd-muet, chapelier de son état, revenant chez lui, rue St.-Jacques, et passant au *Marché-Neuf*, a été attaqué par quelques malfaiteurs qui l'ont dépouillé de ses habits et d'une faible somme d'argent. Il n'avait plus sur lui que sa chemise lorsqu'il a été rencontré par une ronde de police, et conduit au poste où M. le commissaire de police Fluriet s'est aussitôt transporté, et a dressé procès-verbal.

— Marie-Agnès Pirotte, épouse Rolland, de Verlaine, comparaissait, le 31 octobre, devant la cour d'assises de Liége (Pays-Bas), comme accusée d'avoir frappé son père. Les débats ont beaucoup atténué cette accusation, et elle n'a été condamnée qu'à trois mois de prison. M. Dupont-Fabry, président, a adressé une touchante allocution à la femme Rolland, qui est sur le point d'accoucher. « Puisse » cette légère punition, lui a-t-il dit, modérer à l'avenir » vos emportemens, et puisse l'enfant que vous portez dans » votre sein, ne jamais vous faire souvenir, en vous imi- » tant, de la conduite que vous avez tenue à l'égard de » votre vieux père! »

— M. Bouteloup, commis de la maison J.-L. Guibal, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun avec la personne du même nom, condamnée hier en police correctionnelle pour avoir dérobé des choux et une marmite.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, *à l'audience des criées* du tribunal de première instance de la Seine, séant au palais de justice à Paris, une heure de relevée, le samedi, 15 novembre 1828, en 4 lots;

1° D'une MAISON, sise à Paris, impasse du Doyenné, n° 3, estimée à la somme de 64,000 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr.;

2° D'une MAISON, sise à Paris, impasse du Doyenné, n° 1, estimée à la somme de 4,808 fr., sur la mise à prix de 4,000 f.;

3° D'une MAISON, sise à Paris, petite rue du Bac, n. 6, estimée à la somme de 29,500 fr., sur la mise à prix de 28,000 f.;

Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Ciseaux, n. 5, estimée à la somme de 41,500 fr., sur la mise à prix de 40,000 f.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ITASSE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 9;

2° A Me DARLET, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 53;

3° A Me GUIDON, avoué colicitant, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 6.

4° A Me MACAVOY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 11.

5° A Me PREVOTEAU, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 22,

ÉTUDE DE Me VAVASSEUR DESPERRIERS, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42, à Paris.

Adjudication préparatoire, le samedi 22 novembre 1820, à *l'audience des criées* du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une PROPRIÉTÉ située à la Villette, près Paris, Grande-Rue, n° 23, consistant en une maison d'habitation, cour, grands magasins avec belles caves au-dessous, pouvant contenir ensemble 7 ou 8000 pièces de vin; jardin vaste entouré de murs et planté d'arbres fruitiers et d'agrément.

La face sur la rue est d'une grande largeur, et offre de grands avantages pour bâtir.

On offre de prendre la propriété à bail, moyennant 9 à 10,000 francs.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Me Vavasseur-Desperriers, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42.

ÉTUDE DE Me MERCIER, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Médéric, n° 12, à Paris.

Vente, à *l'audience des saisies immobilières* du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Reuilly, n° 9, faubourg Saint-Antoine.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 11 décembre 1828.

L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant la somme de 12,000 fr.

S'adresser, pour voir ladite maison, sur les lieux;

Et, pour les renseignemens, à Me Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Médéric, n° 12.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

A CÉDER de suite, un office d'avoué à Marseille. On offrira à l'acquéreur toutes les facilités qu'il désirera pour le paiement; il pourra même garder en main le prix de l'office pendant 15, 20 et 30 ans; on se contentera d'une hypothèque de 20,000 fr. seulement.

S'adresser à Marseille, franc de port, à M. Séguier cadet, huissier, rue Torte, n. 1.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entierement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

DIOT, fabricant de bronzes, faubourg Saint-Antoine, n° 63, voulant céder une partie de ses marchandises avant la vente de son fonds, vendra à prix de fabrique, du 10 novembre au 15 jadvier prochain, feux, galeries, pelles, pincettes et tous les bronzes d'appartement.

CHANGEMENT DE NOM.

Le 20 septembre dernier, MM. Louis-Paul Guillotin, négociant à Rouen, et Auguste-Marie-Laurent Guillotin, son frère, employé des droits-réunis, au même lieu, ont formé une demande tendant à être autorisés à substituer le nom de SAINTE-MARIE à celui de GUILLOTIN.

A. DE SAINTE-MARIE.

PARAGUAY-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Le BAUME DU PARAGUAY, L'ELIXIR DU PARAGUAY, sont des contrefaçons du **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, dont la réputation est européenne, et qui est BREVETÉ DU ROI.

On ne le trouve, à Paris, qu'à la pharmacie de ROUX ET CHAIS, rue Montmartre, n° 145, vis à vis la rue des Jeûneurs, et à leur dépôt dans toutes les villes de France et dans les principales de l'étranger.

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES.

Son efficacité est reconnue depuis si long-temps, que l'on peut se dispenser d'en faire l'éloge. Pour justifier la réputation qu'il s'est acquise, il nous suffit d'annoncer qu'il guérit et prévient les engelures et gerçures, qu'elles soient ou non ulcérées; et lorsque la guérison de celles qui viennent aux mains est effectuée, l'usage de la PATE ONCTUEUSE les blanchit et les adoucit. On le trouve chez l'auteur, M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5, à Paris.

AVIS IMPORTANT.

MM. JOSEPH et Compagnie, rue Grénétat, n° 11, viennent d'inventer une nouveille VEILLEUSE appelée FIDÈLE, parce qu'elle brûle quarante-huit heures. Elle est chez les inventeurs et chez tous les épiciers au prix de 30 cent. la boîte pour six mois, et 50 cent. celles pour un an. C'est à ces fabricans que l'on doit ces BRIQUETS PHOSPHORIQUES, devenus européens, ainsi que la PATE ROYALE OXIGÉNÉE. C'est à eux que le public est redevable des *Rapes minérales aimantées*, pour guérir les cors et durillons. Ils sont aussi inventeurs des Cuirs avec pierres composées de minéraux, à l'huile, qui donnent une coupe douce au plus faible rasoir. Prix, 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugement du 10 novembre 1828.*

Emer, marchand de bois, quai de l'Hôpital, n°. 1. — (Juge-Commissaire, M. Galland; agent, M. Creté, marchand de bois Place aux Veaux.)

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Vu par le Maire du 4e arrondissement.